

GE_GERICHTE P/12118/2014 vom 18. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12118_2014

FR: GE_GERICHTE P/12118/2014 du 18 mars 2016

IT: GE_GERICHTE P/12118/2014 del 18 marzo 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; STUPÉFIANT ; DÉTENTION DE STUPÉFIANTS ; COMMERCE DE STUPÉFIANTS ; COCAÏNE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; CONTRÔLE DE LA DÉTENTION ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; HONORAIRES | LStup19.1; LStup19.2; LEtr115.1.a.b; CP49.1; CP42.1; CP43; CP70.1; CP69.1; CPP429.1.c; CPP428.1; CPP135.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

septembre 2014 et que " N_____ " devait ainsi organiser et réceptionner, pour la deuxième fois au moins (entretiens téléphoniques des 1^{er} septembre 2014, à 14h34, 14h59 et 18h40), une livraison de drogue pour le compte de " J_____ ". L'appelant a contesté avoir participé aux conversations précitées et être surnommé " N_____ ". Il a toutefois reconnu à deux reprises être l'utilisateur, durant les deux mois précédents son arrestation, du raccordement 077/16_____, retrouvé dans l'appartement où il vivait seul. L'implication de " W_____ " ne lui est d'aucun secours au vu des doutes que la CPAR entretient au sujet de l'existence de cet individu. Est significatif le fait que le 2 septembre 2014, à 18h56, " N_____ " envoie par SMS au passeur son adresse qui correspond à celle de l'appelant. En outre, I_____ a admis avoir participé à la discussion du 20 août 2014, à 19h29, entre " J_____ " et " N_____ ", qu'il a désigné, lors d'une audience de confrontation, comme étant l'appelant, et qu'il a aussi reconnu sur une photographie (C-737). Autrement dit, la CPAR a acquis la certitude que " N_____ " et l'appelant ne sont qu'une seule et même personne récipiendaire de la livraison du 2 septembre 2014. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont imputé à l'appelant l'acquisition, le 2 septembre 2014, de 65 doigts de cocaïne livrés par H_____ (point E.I.2 de l'acte d'accusation), ainsi que la détention de quatre doigts de cette

même substance retrouvés à son domicile (point E.I.3 de l'acte d'accusation). 2.4.2.2

Deuxièmement, la CPAR a acquis l'intime conviction que l'appelant est également impliqué dans la livraison de cocaïne des 10 et 11 août 2014. Tout d'abord, l'analyse des conversations téléphoniques interceptées entre le 8 août 2014, à 22h14, et le 20 août 2014, à 21h30, liant C_____, " J_____" , un tiers et A_____, sous le pseudonyme d'" N_____" , a permis d'établir que celles-ci se rapportaient à une livraison de cocaïne prévue pour le 10 août 2014. C_____ avait réceptionné cette substance transportée par H_____ pour le compte de " J_____" , dont 520 grammes lui étaient destinés (voir infra 2.4.3.2) et dont le solde, soit 180 grammes (entretiens téléphoniques du 18 août 2014, à 19h57, et du 20 août 2014, à 12h16 et 21h30), voire 200 grammes, devaient être livrés à l'appelant le lendemain. A_____ avait également remis de l'argent à I_____ en lien avec cette livraison, conformément aux déclarations de ce dernier et aux entretiens téléphoniques du 20 août 2014, à 12h16, 19h29 et 21h30. Par ailleurs, l'appelant ainsi que H_____ figurent ensemble sur plusieurs photographies prises, le 11 août 2014, par la police (C-291 à C-296). Une autre photographie (C-297) montre H_____ en compagnie de C_____. Il n'y a aucun motif de mettre en doute la date de ces clichés, d'autant que l'inspecteur entendu comme témoin a confirmé que ses collègues avaient alors observé H_____ sortir de l'appartement de C_____, chez qui il avait passé la nuit, prendre un taxi et se rendre ensuite chez l'appelant. Ces éléments, malgré les dénégations des personnes présentes sur les clichés, permettent ainsi de corroborer l'analyse des écoutes téléphoniques susmentionnées. En effet, c'est de manière bien peu convaincante que l'appelant, de même que C_____ et H_____, ont cherché à expliquer la présence de ce dernier sur les photographies. Des explications aussi originales que farfelues ont alors émergé (anniversaire de sa fille, coïncidence, venue à Genève pour déjeuner, etc.) qui les rendent dépourvues de toute crédibilité. L'appelant sera donc reconnu coupable des faits décrits au point E.I.1 de l'acte d'accusation, soit d'avoir acquis 180 grammes de cocaïne le 11 août 2014. 2.4.2.3 Au vu de la quantité globale de cocaïne, c'est également à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le total à minima de cocaïne pure étant de plus de 320 grammes, sans même tenir compte des 180 grammes susmentionnés. 2.4.2.4 L'appelant remet finalement en cause sa condamnation pour infraction à l'art. 115 LEtr, expliquant qu'il se trouvait dans l'erreur, au sens de l'art. 13 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), dès lors qu'il pensait que son interdiction d'entrer sur le territoire suisse était échue. Or, dans la mesure où il a finalement reconnu avoir fait l'objet d'une interdiction et donc, implicitement, que cette même interdiction lui avait bien été notifiée, il y a tout lieu d'admettre que la validité de cette dernière lui était également connue. Par conséquent, l'appelant qui n'était pas autorisé à entrer ni séjourner sur le territoire suisse, se trouvait en situation irrégulière dès son entrée en Suisse et non pas à l'issue d'un délai de trois mois. Il sera donc également reconnu coupable d'entrée et de séjour illégaux au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr (points E.II.4 et E.II.5 de l'acte d'accusation). C_____ 2.4.3.1 L'appelant a déclaré être le seul utilisateur des téléphones (raccordements 077/18_____ et 077/11_____) retrouvés chez lui lors de la perquisition policière et qui ont fait l'objet d'une surveillance, avant de revenir partiellement sur ses déclarations. Il a prétendu, pour la première fois en appel, que leurs traductions seraient de mauvaise qualité. Or, le principe de la bonne foi en procédure s'oppose à ce que l'appelant se plaigne, pour la première fois au stade de l'appel, de l'administration des moyens de preuve relatifs aux traductions des surveillances téléphoniques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2). Son grief est tardif et sera donc

écarté. A titre supplétif, la Cour de céans relève que l'appelant n'a jamais critiqué les traductions des conversations téléphoniques correspondantes qui ont été entendues durant les audiences contradictoires intervenues les 10 et 23 mars 2015 en présence d'un interprète peul, sans compter qu'une partie des écoutes est en langue française.

2.4.3.2 En premier lieu, l'appelant ne conteste pas sa culpabilité de l'infraction à la LStup concernant l'acquisition de 520 grammes de cocaïne, le 10 août 2014, qui est réalisée au regard des éléments du dossier, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point (point F.I.1 troisième point de l'acte d'accusation).

2.4.3.3 En deuxième lieu, s'agissant de la détention par l'appelant de 140 grammes de cocaïne, début juillet 2014, l'argument qui voudrait que les déclarations de I_____ auraient été réalisées dans un but purement procédural, ne peut être suivi. La Cour de céans voit mal de quelle manière ce dernier aurait tenté de réduire sa peine en s'incriminant sans raison. Par ailleurs, devant la police et le Ministère public, en audience de confrontation, I_____ a admis avoir procédé à la vente de 140 grammes à l'appelant, étant précisé qu'il l'a immédiatement reconnu et qu'il a même précisé le surnommer " O_____ ", prénom qui, comme celui de " P_____ ", correspond à ceux que l'appelant utilisait par le passé. S'il est vrai qu'il est revenu sur ses déclarations au cours de l'instruction, avant de les confirmer à nouveau, il a expliqué ce revirement par les pressions qu'il a dit avoir subies. En outre, l'analyse des conversations téléphoniques des 30 juillet 2014, à 18h58, et 31 juillet 2014, à 13h36, intervenues entre l'appelant et un complice permet de comprendre que celles-ci se rapportaient à la cocaïne que l'appelant possédait à l'époque et dont la qualité était contestée. I_____ l'a confirmé, en expliquant que, le 31 juillet 2014, l'appelant parlait selon toute vraisemblance de lui lorsqu'il s'était écrié " j'y vais lui redonner ça ce fils de pute Q_____ ha putain de merde ! ". Dans cette conversation, il est également fait référence plusieurs fois au terme " petite ", très proche de celui que l'appelant a admis avoir utilisé pour parler de doigts de cocaïne au cours de sa discussion téléphonique du 28 août 2014, à 17h34 (" petits "). Cette version est manifestement plus plausible que celle donnée par l'appelant. L'appelant a admis avoir discuté avec un tiers qu'il surnommait " Vieux ", étant précisé que ce pseudonyme visait " J_____ " selon ses propos identiques tenus le 10 août 2014, à 23h24. Par ailleurs, l'appelant cherchait déjà à obtenir plus de 200 grammes de cocaïne auprès de " J_____ " le 18 juillet 2014 (entretien téléphonique du 18 juillet 2014, à 23h20). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans retient donc que l'appelant disposait de 140 grammes de cocaïne fournis par " J_____ " et vendus par I_____, début juillet 2014 (point F.I.1 premier point de l'acte d'accusation).

2.4.3.4 En troisième lieu, l'appelant conteste avoir acquis 20 grammes de cocaïne, début août 2014. Or, il ressort de l'entretien téléphonique du 4 août 2014, à 17h50, que l'appelant, qui discutait avec un tiers non identifié, avait acquis 20 grammes de cocaïne destinés à récupérer sa clientèle déçue par la qualité de la drogue précédemment vendue (entretiens téléphoniques du 30 juillet 2014, à 18h58, et du 31 juillet 2014, à 13h36). L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il ferait référence ici à de la marijuana et pas à de la cocaïne. En effet, les prix pratiqués en Suisse pour 10 grammes de marijuana sont bien inférieurs à CHF 600.-, montant qui correspond en fait bien plus au prix du marché de la cocaïne de qualité supérieure. L'appelant explique aussi à son interlocuteur qu'il ne veut rien mettre dedans, c'est-à-dire qu'il ne veut pas la couper, ce qui corrobore le fait qu'il s'agit de cocaïne et non de marijuana, comme cela résulte aussi des explications de l'appelant en lien avec la conversation du 28 août 2014, à 17h34, concernant la transaction du 25 août 2014. Les déclarations de I_____, selon lesquelles il a, à plusieurs reprises changé de l'argent provenant de la vente de cocaïne pour l'appelant, vont également à l'encontre de la thèse

défendue. De plus, des traces papillaires appartenant à l'appelant ont été retrouvées sur les sachets ayant contenu des ovules de cocaïne et sur le matériel de conditionnement saisi chez lui, ce qui démontre que ce matériel lui appartenait et qu'il s'adonnait effectivement au trafic de cocaïne, étant rappelé que I _____ a déclaré lui servir souvent de chauffeur entre Payerne, Lausanne et Genève. De manière générale, la CPAR ne peut accorder qu'une faible crédibilité aux déclarations de l'appelant, dès lors qu'il a été long à reconnaître sa culpabilité pour l'acquisition des 520 grammes de cocaïne. En conséquence, l'appelant sera reconnu coupable pour avoir acquis 20 grammes de cocaïne, début août 2014 (point F.I.1 deuxième point de l'acte d'accusation). 2.4.3.5 Finalement, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu qu'une femme avait livré 100 grammes de cocaïne à l'appelant, le 25 août 2014, ainsi que cela ressort de l'analyse des conversations téléphoniques intervenues entre le 20 août 2014, à 13h07, et le 30 août 2014, à 11h54, entre l'appelant, un intermédiaire non identifié et une femme francophone. L'appelant s'était ensuite plaint de la qualité de la drogue. Il ressort de la discussion du 20 août 2014, à 17h56, que le fournisseur, représenté par l'intermédiaire, cherchait quelqu'un de sérieux avec qui travailler et qu'il acceptait de lui livrer 100 grammes de cocaïne pour CHF 4'000.-, ce qui correspond au prix du marché. L'appelant ne disposait toutefois pas de cette somme (entretien téléphonique du 20 août 2014, à 13h07), qu'il a fini par rassembler le 21 août 2014 (entretien téléphonique du 21 août 2014, à 21h31). En outre, c'est la première fois que l'appelant travaillait avec ce fournisseur, qui ne peut donc pas être " J _____ " (entretien téléphonique du 20 août 2014, à 17h56). La transaction était prévue pour le 25 août 2014 (entretiens téléphoniques du 20 août 2014, à 20h20, du 21 août 2014, à 20h02, et du 24 août 2014, à 20h35). Le transporteur, une femme francophone, est arrivée à Genève à la date prévue (entretiens téléphoniques du 25 août 2014, à 06h57 et 11h21). Cette version, bien que contestée par l'appelant, est corroborée par les clichés pris par la police, qui montrent l'appelant en compagnie de la femme francophone le jour de la livraison (C-346-354), ainsi que par le témoignage de l'inspecteur de police. L'appelant n'a d'ailleurs pas contesté qu'il se trouvait avec cette femme ce jour-là, même s'il fournit une explication démentie par les conversations téléphoniques du 28 août 2014, à 17h34, et du 30 août 2014, à 11h54. En outre, l'appelant se contredit dans ses explications, dès lors qu'il dit une chose et son contraire au cours de la même audience de confrontation. Il est également douteux, et au demeurant peu rentable, qu'une personne domiciliée aux Pays-Bas (+31/27 _____) ou en Espagne (+34/28 _____) ait fait ou prévoit de faire le voyage jusqu'à Genève, dans le seul but de prélever un échantillon de drogue de mauvaise qualité. Enfin, on ne peut exclure que la cocaïne livrée à cette occasion corresponde aux 105,4 grammes brut qui ont été retrouvés dans l'appartement, le 8 octobre 2014, puisqu'à la fin de sa conversation téléphonique du 30 août 2014, à 11h54, l'appelant a précisé à la femme francophone " c'est tout à la maison, comme ça, j'ai laissé comme ça à la maison. C'est même pas touché ". Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il ne fait aucun doute que 100 grammes de cocaïne ont été livrés, le 25 août 2014, à l'appelant par une femme francophone. Dans ces circonstances, il y a lieu de confirmer le verdict rendu par le premier juge concernant le point F.I.1 quatrième point de l'acte d'accusation. 2.4.3.6 Au vu des quantités de drogue acquises (soit 780 grammes de cocaïne, quel que soit le taux de pureté), détenues et revendues par l'appelant, propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce dernier sera reconnu coupable d'infraction grave à la LStup.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières.

Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, art. 47 CP n. 100). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, art. 47 CP n. 55). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi de sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

E. 3.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.3.1 Au terme de l'art. 42 ch. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). 3.3.2 Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

E. 3.4

En l'espèce, la faute des appelants est lourde. Le trafic a porté sur des quantités de cocaïne particulièrement importantes, plusieurs centaines de grammes pour chacun d'entre eux, d'un taux de pureté très élevé pour une partie de la drogue saisie jusqu'à 59,53%, ceci sur de brèves périodes, à savoir un mois pour E_____, une vingtaine de jours pour A_____ et près de deux mois pour C_____. Seule leur arrestation a mis fin à leur activité illicite, ce qui relativise la portée de ces périodes pénales. Les appelants ont ainsi mis en danger la vie de nombreuses personnes. Ils occupaient indubitablement une position hiérarchique relativement importante de semi-grossiste au sein du trafic de dimension internationale, puisqu'ils réceptionnaient, stockaient, puis revendaient sur le territoire suisse, à des dealers africains, de la drogue remise par le même fournisseur guinéen domicilié en Espagne avec lequel ils étaient en contact direct. Leur activité était ainsi organisée et bien rôdée,

eux-mêmes n'étant pas directement en contact avec les consommateurs et n'ayant donc pas à accomplir les besognes les plus exposées. Leur mobile est égoïste, les appelants ayant agi par le seul appât du gain, au mépris de la santé d'autrui, des transporteurs G_____ et H_____ notamment, qui ont ingéré des doigts de cocaïne pour les acheminer en Suisse, et des consommateurs. Leur situation personnelle ne justifie en rien les actes commis, ce d'autant plus qu'ils avaient la possibilité de travailler en Espagne, puisqu'ils y disposent d'un titre de séjour. Il leur était donc possible de ne pas participer à un tel trafic, étant précisé qu'ils sont tous les trois pères de famille. Les appelants n'ont, de surcroît, manifesté aucun repentir au sujet de leurs agissements, les quelques regrets exprimés à l'issue des débats apparaissant être de pure circonstance. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée.

E. 3.4.1

Concernant plus particulièrement E_____, il est impliqué dans un trafic portant sur plus de 1,5 kg net de cocaïne. Il y a également lieu de tenir compte de son antécédent qui est spécifique, mais qui doit être relativisé, le casier espagnol révélant qu'il s'agissait d'un cas de consommation de stupéfiants, nonobstant l'ampleur de la peine prononcée. En outre, la collaboration de E_____ à la procédure a été moyenne, car même s'il a admis avoir acquis trois livraisons et effectué trois ventes, il a minimisé la quantité de la dernière, malgré les déclarations contraires du transporteur, et a cherché à atténuer son rôle dans le trafic, se dépeignant comme un simple intermédiaire, voire un larbin. Au vu de ce qui précède, une peine d'une certaine gravité s'impose. Ainsi, une peine privative de liberté de quatre ans et six mois paraît justifiée, compte tenu notamment de son implication dans le trafic et aussi en comparaison du rôle bien plus secondaire de G_____, qui a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans, en tant que transporteur. Au vu de la quotité de la peine, la question du sursis ou du sursis partiel, plaidée par E_____, ne se pose pas. Par conséquent, l'appel et l'appel joint seront rejetés.

E. 3.4.2

A_____, qui s'est livré à un trafic portant sur plus de 900 grammes net de cocaïne, a un antécédent spécifique et significatif, s'agissant déjà d'un crime contre la LStup, et il y a concours d'infractions avec l'art. 115 LEtr, justifiant l'augmentation de la peine, mais dans une modeste proportion. Sa collaboration a été inexistante. En effet, il a contesté toute participation active dans le trafic et ce, malgré les nombreux éléments de preuve figurant au dossier. Il s'est évertué à nier l'évidence et notamment à ne pas reconnaître sa propre voix enregistrée dans le cadre des écoutes téléphoniques, cherchant même à modifier son apparence pour ne pas être reconnu. Il ne peut donc se prévaloir d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Eu égard à ces considérations, le rôle joué par A_____ dans le trafic justifie la peine prononcée par les premiers juges, à savoir quatre ans et neuf mois. Aucun sursis au sens des art. 42 et 43 CP n'est donc envisageable.

E. 3.4.3

C_____ est impliqué dans un trafic de cocaïne portant sur plus de 750 grammes net. Il avait des clients non seulement sur le territoire genevois, mais également vaudois. Il a par ailleurs cherché une autre source d'approvisionnement, dès lors qu'il a contacté, dans le courant du mois d'août 2014, et collaboré avec un nouveau fournisseur. Il a un antécédent spécifique datant de 2012, même s'il se rapporte à du trafic de marijuana. Sa collaboration à la procédure a été laborieuse. Les seuls faits admis sont ceux où les preuves matérielles

empêchent toute stratégie de défense et même en lien avec ceux-ci, il a contesté que la livraison ait été effectuée par H_____. Il minimise son implication et les dangers créés par son activité. La prise de conscience est très partielle. Dès lors, la CPAR estime qu'une peine de quatre ans de privation de liberté tient adéquatement compte de la faute et des circonstances personnelles de C_____. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point et les appels rejetés.

E. 4

.

E. 4.1

Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 p. 43 ; 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être.

E. 4.2

En l'espèce, A_____ sollicite devant la Cour de céans une réduction de sa peine à titre de réparation des conditions de détention illicites qu'il soutient avoir subies. Or, la régularité des conditions de sa détention a été constatée dans l'ordonnance du TMC pour la période du 4 septembre 2014 au 2 octobre 2015, contre laquelle il a recouru auprès de la CPR. L'autorité de recours ne s'était pas encore prononcée sur la licéité ou non des conditions de la détention de A_____ au jour de la reddition du dispositif du présent arrêt, soit le 18 mars 2016. Entre-temps, la CPR a rendu un arrêt ACPR/33_____ le ___ avril 2016, par lequel elle a renvoyé la question de la violation éventuelle de l'art. 3 CEDH au Département de la sécurité et de l'économie, pour raison de compétence. Partant, la CPAR n'a pas, au moment du prononcé de son arrêt, à se déterminer sur les conséquences de violations qui n'ont pas été constatées, n'ayant pas été formellement saisie de cette problématique.

E. 5

5.1 A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

E. 5.2

En l'espèce, la confiscation des téléphones portables utilisés par A_____ dans le cadre du trafic de cocaïne est justifiée et sera confirmée. Il en va de même des espèces, dont A_____ était en possession lors de son interpellation, lesquelles sont, à l'évidence, d'origine criminelle, l'appelant n'ayant jamais étayé ses dires en relation avec l'activité d'exportateur ou le prêt dont il a fait état.

E. 6

Compte tenu des développements qui précèdent, A_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 7

Les appelants qui succombent supporteront les frais de la procédure d'appel, à raison du quart chacun, lesquels comprennent un émolument de CHF 6'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). Vu la qualité du Ministère public comme appelant joint, le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 8

8.1 Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2 A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération

que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6^e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

8.2.3 Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'1h30 pour les avocats et d'1h00 pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

8.2.4 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la

pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 8.2.5 Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 8.2.6 L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 8.3.1 En l'espèce, l'activité de M e B_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de deux heures et 15 minutes pour deux visites du client à la prison de Champ-Dollon en date du 4 novembre et du 10 décembre 2015, soit des visites antérieures à la saisine de la CPAR du

E. 9

décembre 2015, étant précisé qu'une heure et 30 minutes ont déjà été indemnisées par les premiers juges au titre d'un entretien post-audience. Il convient d'y ajouter une partie de la durée de l'audience d'appel, d'une heure et 30 minutes, étant précisé que deux heures ont déjà été comptabilisées, soit un total intermédiaire de CHF 2'800.- (soit 14 heures à CHF 200.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 280.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 139 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 246.40, ainsi que les débours par CHF 192.80 (frais de traduction). Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'519.20. 8.3.3 A la lecture des postes de l'état de frais produit par M e F_____, il apparaît que les activités suivantes n'étaient pas nécessaires : - quatre heures et 30 minutes pour trois visites à la prison de Champ-Dollon en date des 23 octobre et 6 novembre 2015 (deux visites), soit des visites antérieures à la saisine de la CPAR du 9 décembre 2015, étant précisé qu'une heure et 30 minutes ont déjà été indemnisées par les premiers juges au titre d'un entretien post-audience ;![endif]>![if> - sept heures et 15 minutes pour cinq visites à la prison de Champ-Dollon, qui seront réduites à cinq heures, le temps considéré admissible pour les visites étant d'une heure pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps déplacement ;![endif]>![if> - une heure et cinq minutes pour la rédaction d'écritures (prise de position concernant autres déclarations d'appel et réquisition de preuves, demande exécution anticipée de la peine, recevabilité appel joint du MP), ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverses ;![endif]>![if> - une heure et 40 minutes pour des recherches juridiques (prescription, libération conditionnelle, secret d'avocat et transmission d'information, recevabilité appel joint, principe de célérité + art. 48 CP), la formation du stagiaire n'étant pas à la charge de l'Etat.![endif]>![if> Au surplus, l'activité exercée par M e F_____ dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, de trois heures et 30 minutes, soit un total intermédiaire de CHF

1'765.42 (soit une heure à CHF 200.-/heure et 24 heures et cinq minutes à CHF 65.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 176.54, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 106 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 155.36. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 2'097.30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.